PROTESTATION
Du
SERENISSIME ET TRES-HAVT
PRINCE ET SEIGNEVR.
Charles Louys.
Comite Palatin du Rhin, Archi-
dapifer, & Prince Electeur du S. Empire,
Duc de Bavariæ, &c.

9

Traduit de l'Allemand de mot à
mot & Imprimé à Londres.
CIↃ IↃC XXXVI.

9

And so I leaue you, to commend
list) piperi & scombris, *that*
Increase *to packe vp fish, and*
nce of Trade *to wrappe vp*
le of Inke-wasting toies in-
my heartie wishes could
should haue seene no o-
fire. So farre from
acquain-

Pol

PROTESTATION
Du
SERENISSIME ET TRES-HAVT
PRINCE ET SEIGNEVR.

Charles Louys.

Comite Palatin du Rhin, Archi-dapifer, & Prince Electeur du S. Empire, Duc de Bavariæ, &c.

Traduit de l'Allemand de mot à mot & Imprimé a Londres.
CIↃ IↃC XXXVII.

PROTESTATION

Du

SERENISSIMERT [illegible]

PRINCE ET SEIGNEUR

Charles Louys.

Comite Palatin du Rhin, Archi-
dapifer, & Prince Electeur du S. Empire,
Duc de Bavaire, &c.

Traduit de l'Allemand de mot à
mot & Imprimé à Londres.

CIↃ IↃC XXXVII.

CEST ESCRIT

Contient une

PROTESTATION

Contre

Toutes actions & procedures illegetimes & injuſtes faites & practiquées au prejudice & injure de luy, & de ſes Peres & Agnats.

En ſpecial, contre

Les Diſpoſitions clandeſtines & nulles de l'Empereur, touchant la tranſlation de ſon Electorat & de ſes pays.

Comme auſſy, contre

L'Election illegitime du Roy des Romains, de laquelle luy & l'Electeur de Treves ont eſté forcés.

Finalement, contre

La violente & inique uſurpation & ſaiſie du Duc de Bavieres, s'attribuant & uſurpant les titres, l'office, la voix & ſeſſion de la dignité Electorale.

La Proteſtation, principalement quand elle eſt claire & expreſſe, conſerve le droict du Proteſtant en ſon entier: & comme elle eſt neceſſaire, ainſy auſſy ne fait elle tort ni injure à perſonne.

l. ſi debitor. 4. §. 1. D. Quibus modis pignus. & ibi Bartol. l. & ſi quis 14. §. Sed interdum, 7. D. de Religioſo & ſumptibus.

Samſon, apres que les Philiſtins luy ravirent ſa femme, & la bailla à un autre, proteſte contre eux en ces mots.

Jug. ch. 15. verſ. 3.

Je ſeray à ceſte fois, Innocent des Philiſtins, quand je leur feray du mal.

NOus

Charles Louys,

Par la Grace de Dieu,

Comte Palatin du Rhin,

Archidapifer, & Prince Electeur du S. Empire, Duc de Baviere, &c.

A tous, & un chacun, Salut.

IL eſt aſſez notoire & manifeſte, non ſeulement en l'Empire Romain, noſtre chere Patrie,

mais aussy par toute la Chre-
stienté, tant par l'experience,
& les tristes effects, qui se voy-
ent encore journellement, que
par les actes et escrits publicqs,
ce qui s'est fait & passé durant
ces longs & perniceux trou-
bles & guerres civiles, en l'oc-
cupation, direption, division
& dimembration, abalienati-
on, vendition, concession &
translation, tant de nos pays,
que de l'office & dignité Elec-
toral.

ctorale, inſeparablement annexée: Deſquelles procedures injuſtes & violentes, nous nous reſentons à bon droict, ayants juſte ſubject, & eſtants meſmes induits & pouſſez par icelles, à nous en plaindre, & de contredire & proteſter à l'encontre, ſelon que la neceſsité & le droict requierrent.

Mais ce qui nous afflige le plus ſenſiblement, et tourne

au

au grand prejudice tant de nous que de nos freres Agnats est, selon qu'avons entendu à nostre grand regret, Premierement ce qui a esté entre autre conclu, pendant nostre minorennité et bas aage, comme aussy sans nostre sceu, et sans que ayons esté appellez ni defendus, en la pretendue Pacification nouvellement composée à Prague, asçavoir que les Dispositions qui sont dites

avoire eſté dreſſées et baſties par Sa Majeſté Imperiale, touchant la tranſlation de noſtre Electorat & de nos pays, faite en la perſonne du Duc de Baviere, & de la lignée Guliel-mienne, devoyent demeurer fermes, voire auſſy que les dites pretenduës Diſpoſitions (deſquelles toutesfois mention aucune n'a eſté faite juſqu'à preſent, & qui meſmes ne ſont encores divulguées, ſelon leur

forme & teneur, ni cognuës parmy le commun, ayants esté pactionnées en secret) soyent neantmoins alleguées contre nous, avec pretexte, comme si elles avoyent esté ratifiées & approuvées par ladite Pacification, & consequemment aussy de touts les Estats de l'Empire; ainsy qu'il appert de la derniere responce Imperiale novellement donnée au Comte d'Arondelle, Ambassad-

baſſadeur d'Angleterre à Ratisbone.

Par où, de droict & la poſſeſsion qui nous appartient, & nous eſt acquiſe, & à nos freres & Agnats, Innocents & exempts de toute coulpe, en vertu de la premiere & ſimultanée Inveſtiture, & par le pact & providéce de nos Anceſtres & premiers Acquerrans, nous eſt ravi, oſté & retranché, &

meſmement transferé & aba-
alienè de noſtre lignée, en une
autre bien eſloignée, cõtre touts
droicts, loix, ſanctions pragma-
tiques, conſtitutions du S. Em-
pire, & couſtumes obſervées
en fiefs de telle qualité, voire
auſſy contre la Bulle d'Or &
autres pactions & Privileges
Imperiaux, erigez & confir-
mez en noſtre tres-ancienne
Maiſon & famille Electorale.

En apres nous afflige auſſy

En

grandement, que nous, qui toutesfois soustenons seuls à justes titres, le droict, la voix, l'office & la personne d'Electeur Palatin, n'ayons esté convocquez ni admis, comme nos autres Collégues & Coelecteurs, suivant l'ordonnance & prescription de la Bulle d'Or à la derniere Assemblée Electorale assignée à Ratisbone, ou il s'est agi de l'election du roy des Romains, & où *Ferdinand* d'*Au-*

striche Roy d'Hongrie, a esté reclamé & inauguré pour tel; Ains en avons esté excluz & negligez de propos deliberé, iniquement & par force, le Duc de Baviere usurpant & exerceant cependant de faict, combien que nullement & Injustement, nostre tiltre, place, session, office & suffrage.

Or les procedures & actions susalleguées, tant en general

qu'en

qu'en particulier, eſtants en elles meſmes & de droict, ſans valeur, nulles & illegitimes : Meſmement, afin de paſſer les autres nullitez ſoubs ſilence, en ce que d'un coſté, les dites Diſpoſitions & Pacification ont eſté pactionnées ſecretement, & compoſées durant noſtre minorennité & noſtre aage pupillaire, & celuy de nos Freres & Agnats, & meſmes durant noſtre exil, & en noſtre abſence,

ſonce, ſans que nous ayons eſté (comme avons desja touché cy-deſſus) appellez, ouys, ni defendus, beaucoup moins accuſez, jugez, ou condamnez: & ſont par ainſy directement contraires, au Droict commun, Divin & humain & aux Conſtitutions fondamentales de l'Empire, non moins qu'aux loix receuës, feiſt és fiefs, voire meſmes auſſy aux declarations propres, que Sa Majeſté Imperiale

riale solemnellement & par escrit, aux Electeurs assemblez à Ratisbonne le 23. de Febvrier, 1623. & puis aussy par lettres au Serenissime Roy Iacques nostre tres-honnoré Ayeul, de glorieuse memoire, le 5. de Mars de la mesme année.

D'autre costé, en ce aussy que ceste derniere pretenduë Election, s'est faite & instituée & acomplie, quand-ce que nous

qui seul convient & appartient de droict Divin & humain & de nature, la voix, l'office & fonction Electorale Palatine, aux Dietes & assemblées Electorales, qu'en toutes autres actions solemnelles des Empire & d'Electeur de Treves, en estions iniquement forcles & repoulsez.

sinon que, pour la conservation de nostre Droict indisputable, & de nostre illustre Estat & renom, nous façons exceptions & Protestations solennelles, selon que les loix enseignent, contre toutes & chacunes des actions reelles, qui ont esté faites, decretées & conclues contre nous, par violence & injustice, en quelque façon que ce soit, au prejudice & injure de nous, & de nos Freres &

Agnats, qui on n'a jamais daigné appeller ni escouter, ains plustost cerché par tous moyens de persecuter, chasser, & oppresser.

C'est pourquoy, nous contredisons & protestons publicquement, avec nostre sceu & meure deliberation, en vertu de cest Escrit, & en la meilleure forme & maniere, qui se peut & doibt faire de Droict & de coustume, contre tout ce generalement

ralement & particulierement, qui à eſté negotié, effectué, accordé, promis, eſlargi, Eſcrit & prononcé, ſtatué, ordonné, diſpoſé, promulgué, decreté, fait, & executé, à noſtre injure & prejudice, & à la derogation de noſtre droict, & de celuy de nos Freres, & à Agnats, ſoit privément ou publicquement, ouvertement, ou ſecretement, en la maniere ſusdite, ou en quelque autres quelle qu'elle

puiſſe eſtre: ou bien qu'on pourroit meſme encore cy en apres preſumer, de faire, agir, ordonner, decreter, ou executer contre nous, en noſtre abſence, & ſans noſtre ſceu, defence & conſentement.

Nommément nous Protestons contre les ſuſalleguées pretenduës, vaines & iniques Diſpoſitions & pactions pacifiques de Prague; de meſme

contre la trop hastive, precipitée, & illegitime Election du Roy des Romains : & sur tout, contre la violente, injuste & du tout nulle usurpation & saisie commise du passé, & encore à present par le Duc de Baviere, nous ravissant & retenant autant qu'en luy est, nostre Electorat, nos pays, villes, Regales, session, voix, & office.

En suite dequoy, nous nous reservons

reſerv.ons & à nos Freres & Agnats, & à touts autres intereſſez, toute ſorte de Droicts, actions, defenſions, moyens & remedes propres & legitimes, que les loix Divines & humaines preſcriyent & permettent en telle cauſe & en tel cas, aux oppreſſez, qui ſouffrent tort & injure. Avec obteſtation & declaration expreſſe, qu'apres a voir cerché, & fait cercher & eſſayer par autruy, toutes,

toutes occaſions & moyens poſsibles, pour pouvoir en fin jouyr par voye pacifique & conditions juſtes & honeſtes, de ce qui nous appartient & eſt legitimement deu de Droict Divin & humain, nous eſtant juſqu'a preſent hoſtilement detenu & uſurpé par autres: nous ſerons excuſez devant Dieu & les hommes, & meſmes pour l'advenir aupres la Poſterité, s'il arrive qu'en pourchaſsãt noſtre

Droict, & procurant noſtre reſtitution, quelques maux & incommoditez en redondent & parviennent ſur qui que ce puiſſe eſtre.

Nous declarons en outre, & appellons Dieu qui ſeul ſonde & cognoit les cœurs, à teſmoing, que nous ne cerchons aucunement par ceſte Proteſtation legitime & extorquée, d'amoindrir ou diminuer tant

peu que ce soit, l'autorité & l'eminence de Sa Majesté Imperiale qui est & sera tous-jours aupres de nous saincte & sacrée; ni le droict, l'honneur ou reputation d'aucun autre; nostre but & intention en icelle, visant simplement & purement, à ce que nostre Innocence, & la justice indubitable de nostre cause, comme aussy l'estat, la dignité & possession, que la nature & naissance nous

ont appropriées, soyent conservées par le moyen legitime, sauves & en leur entier, & ne recoyvent aucun detriment, dommage & prejudice, par nostre silence, ou omission de telle Protestation requise & necessaire.

Et afin que soit nostre Protestation faite en presence de Notaire & tesmoings, parvienne à la notice d'un chacun, &

& que nul de ceux qui pourroyent ayoir de l'interest, n'en puisse pretendre quelque ignorance, nous l'avons fait coucher par escrit, & mettre publicquement en lumiere. Et quant aux Exemplaires authentiques d'icelle, soubscripts de nostre propre main & cachetez de nostre seau, nous les avons aussy fait insinuer & deliurer, tant à Sa Majesté Imperiale qu'a Messieurs les Electeurs

[illegible]

[illegible]

[illegible]